



## **1- OBJET :**

### **PROPOSITION DE PRET DU CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la souscription d'un prêt à moyen terme sur 10 ans de 65 000 € auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Val de France en vue de travaux d'enfouissement.

Le taux proposé par le Crédit Agricole Val de France est un taux fixe à 0.57 % avec une périodicité d'échéance à déterminer ultérieurement (mensuelle, trimestrielle ou annuelle). L'échéance annuelle s'élève à 6 705.51€.

Les frais de dossier s'élèvent à 70 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire :

- Approuve à l'unanimité le projet présenté et dit que les sommes nécessaires au remboursement des échéances d'emprunt seront inscrites au budget en dépenses obligatoires,
- Prend l'engagement, pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer le paiement des échéances dues,
- Confère toutes les délégations utiles à M. Le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature des contrats de prêt avec le prêteur, l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

*Pour : 10      Abstention : 0      Contre : 0*

## **2- OBJET :**

### **DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Par délibération du 19 mai 2020 le Conseil Municipal a fixé les délégations consenties au Maire sans toutefois préciser les limites aux paragraphes 2) et 3) et 13).

Par conséquent, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour fixer ces limites.

Par ailleurs, M. Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de rajouter une délégation du Conseil Municipal au Maire qui l'autorise à demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal de 1 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal de 100 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; et ceci dans tous les cas qui peuvent se présenter (personnel communal, dommages aux biens ou aux personnes, préjudices subis ou présumés, etc...),
- 12) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux,
- 13) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal de 100 000€,
- 14) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 15) D'autoriser le Maire à demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal pourra toujours mettre fin à la délégation.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par un adjoint ou un conseiller dans l'ordre du tableau municipal.

*Pour : 10      Abstention : 0      Contre : 0*

### **3- OBJET :**

#### **VOTE DES TAXES LOCALES 2021**

Après délibération, le Conseil Municipal décide de garder la même imposition que l'année 2020, soit :

- Taxe d'habitation	8,02 %
- Foncier bâti :	18,63 %
- Foncier non bâti :	25,28 %

*Pour : 10      Contre : 0      Abstention : 0*

#### **4- OBJET :**

#### **DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2021**

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2021, à engager, liquider et mandater des dépenses en section d'investissement selon l'article L1612-1 du CGCT dans la limite du quart des dépenses d'investissement inscrites au budget de l'année 2020.

*Pour : 10      Abstention : 0      Contre :*

#### **5- OBJET :**

#### **OBJET : RENÉGOCIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE**

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 qui indique que les Centres de Gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents ;

Considérant la possibilité pour la commune de Levainville de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de charger le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'un assureur agréé, et se réserve la faculté d'y adhérer.

- Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accident/maladie imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption, Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office ;

■ agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Grave maladie, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée: 4 ans

Régime: capitalisation.

*Pour : 10      Abstention : 0      Contre : 0*

## **6- OBJET :**

### **DELIBERATION INSTAURANT LE PRINCIPE DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

M. le Maire donne connaissance aux membres du Conseil municipal

- du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité,
- du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique,

Il propose au Conseil Municipal :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- D'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique,
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité et la redevance pour occupation du domaine public communal par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité

*Pour : 10      Abstention : 0      Contre : 0*

## **7- OBJET :**

### **APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-5 II,

Vu le Code général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C alinéa 7 du IV,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26/01/2017 portant création de la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), et en définissant la composition, soit un membre par commune, élu ou désigné par les communes membres,

Considérant que la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts ou rétrocessions de compétences entre communes et EPCI, afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

Considérant que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibération concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population (alinéa 7 du IV de l'article 1609 du CGI),

Considérant que ces délibérations doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT,

Considérant que la CLECT s'est réunie le 12/09/2017 pour élire son président et son vice-président,

Considérant que la CLECT s'est réunie les 12 février 2020 et a établi des rapports traitant des questions ci-énoncées, lesquels sont soumis à l'approbation du conseil municipal :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE (vote : 10 pour, 0 contre, 0 abstention) :

Art. 1 - D'approuver les conclusions du rapport de la CLECT du 12/02/2020, tel qu'annexé à la présente délibération et portant :

- sur l'organisation et la gestion du transport scolaire avec une compétence et un intérêt communautaire restitués aux communes de d'Aunay-sous-Auneau, Béville-le-Comte, La Chapelle d'Aunainville, Vierville, Chatenay, Mondonville-Saint-Jean, Gué-de-Longroi, Lethuin, Levainville, Maisons, Morainville au 01/01/2020.

Art. 2 – D'approuver les nouveaux montants d'attribution de compensation induits tels qu'indiqués dans le rapport de la CLECT du 12/02/2020.

Art. 3 – Désigne M. Le Maire pour représenter la commune auprès de la CLECT

Art. 4 – D'autoriser en conséquence M. le Maire à signer tous documents afférents ; à transmettre la présente délibération à la communauté de communes des portes euréliennes d'Ile de France.

*Pour : 10      Abstention : 0      Contre : 0*

## **8- OBJET :**

### **DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA CIID / ENERGIE EURE ET LOIR / EURE ET LOIR INGENIERIE**

Après délibération, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité les représentants suivants

#### **CIID ( Commission intercommunale des impôts directs) :**

M. Michel DARRIVERE

#### **ENERGIE EURE ET LOIR :**

Titulaire : M. Antony BARD

Suppléant : M. Michel DARRIVERE

#### **EURE ET LOIR INGENIERIE :**

Titulaire : M. Antony BARD

Suppléant : M. Michel DARRIVERE

*Pour : 10      Abstention : 0      Contre : 0*